

Vannes, le 06/08/2025

Délégation départementale du
Morbihan

Département Santé-Environnement
Affaire suivie par : Yann JULOU
Tél. : 06 62 11 92 39
Mél. yann.julou@ars.sante.fr

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Agence Régionale
de Santé du Morbihan

à

DDTM du Morbihan
Service urbanisme habitat et construction
1 Allée du Général Le Troadec
56000 Vannes

Objet : Commune de Grand-Champ

Avis sur le PLU révisé

Réf. : Votre courriel du 4 juillet 2025

Affaire suivie par Géraud BROYER

Par courriel visé en référence, vous sollicitez mon avis sur le PLU révisé de Grand-Champ.

L'étude du dossier appelle, pour ce qui me concerne, les remarques et commentaires suivants :

➤ Légalité et sécurité juridique

- Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine : la commune de Grand-Champ est concernée par plusieurs captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) et leurs périmètres de protection, et donc par plusieurs servitudes de type AS1. Celles-ci sont mentionnées dans l'évaluation environnementale ainsi que dans la liste des servitudes, annexées aux documents de présentation. Si cette dernière mentionne bien les références des arrêtés préfectoraux de DUP (AP du 11 mai 1998 pour les captages de Locméren des Prés et du 16 septembre 1994 pour les captages de Goulac et Ty Glass) il est rappelé que les AP doivent être annexés aux documents d'urbanisme. Le service instructeur concerné est bien l'ARS, mais la Délégation Départementale du Morbihan (située à Vannes) et non la Direction (située à Rennes), plus précisément le Pôle EDCH.

Également, le zonage d'assainissement des eaux usées fourni dans le dossier est un document provisoire non-finalisé qui est difficilement évaluable en l'état. En particulier, la remarque '*FOCUS sur ANC dans PPC captages – A COMPLETER*' à la page 9 laisse présager de potentiels enjeux sanitaires concernant les installations d'ANC non-conformes avec défaut sécuritaire sanitaire existantes dans les différents périmètres de protection de la ressource en eau présent sur le territoire de la commune. Cette incertitude doit être clarifiée avec le partage d'une version finalisée du ZAEU.

- Lutte contre les espèces invasives : L'orientation 3 du PADD ('*Valoriser un cadre de vie de qualité, pour les habitants et les visiteurs*') et l'OAP thématique '*Préserver la nature en ville*' abordent à travers plusieurs de leurs objectifs la question de l'urbanisme favorable à la santé et de la nature en ville. Le

règlement traduit en partie ces orientations, et la liste des espèces végétales invasives y est annexée, cependant :

- Les arrêtés préfectoraux concernant la lutte contre les espèces végétales et animales invasives (arrêtés du 1^{er} avril 2019 prescrivant la lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise et la berce du Caucase, du 31 juillet 2020 contre le baccharis) ne sont pas cités ;
- Les obligations de lutte ne sont reprises ni dans le règlement ni dans les documents de présentation ;
- Il est par ailleurs recommandé d'intégrer la liste des espèces allergisantes et de faire référence au guide d'information « Végétation en ville » publié sur le site de l'ARS : [Guide-Vegetation.pdf](#). En Bretagne, les graminées, le bouleau, le chêne et l'aulne sont les principales espèces allergisantes, mais d'autres pourraient apparaître. Pour réduire les risques sanitaires, il est important de planifier l'aménagement du territoire en favorisant des espèces moins allergisantes.
- Également, les espèces animales invasives ne sont pas mentionnées dans les documents d'urbanisme. De manière similaire aux espèces végétales citées précédemment, l'arrêté préfectoral du 24 avril 2024 définit les obligations de lutte contre les chenilles processionnaires.

➤ Conseils et recommandations

- Concernant la qualité de l'air extérieur et les mobilités douces :
 - Le diagnostic aborde séparément la question des mobilités (et notamment l'utilisation majoritaire de la voiture sur le territoire de la commune) et de la qualité de l'air, en reconnaissant néanmoins que l'offre de mobilités cyclables est 'faible' sur le territoire de la commune ;
 - Les différentes OAP sectorielles ne détaillent pas, ou de manière trop peu précise, les futures modalités de connexions de ces zones avec le reste de la commune via les mobilités douces (cheminements piétons, cyclistes), et notamment le centre-ville et les zones d'activités sociales, économiques, commerciales ;
 - Le diagnostic comprend pour les principaux polluants atmosphériques des données provenant du capteur Air Breizh de Vannes, cependant aucune autre donnée de mesure, modélisation ou extrapolation n'est proposée pour permettre une analyse de la situation au niveau de Grand-Champ. L'absence de données chiffrées empêche en effet toute comparaison avec les valeurs guides actuelles, ainsi qu'avec les futures valeurs réglementaires qui entreront en vigueur en 2030.
- Concernant les nuisances sonores : seules les nuisances sonores générées par les infrastructures routières sont considérées dans le diagnostic. Je rappelle que l'ARS recommande que le document d'urbanisme inclue une analyse croisée de l'état des lieux des nuisances sonores (routes et voiries mais également zones industrielles et artisanales, commerces et autres activités du secteur tertiaire, terrains de sports, salle des fêtes...) et des zones ou établissements sensibles sur le territoire (zones d'habitat, établissements sanitaires et sociaux, établissements scolaires...).
- Concernant les risques de nuisances (sonores, olfactives, lumineuses, dégradation de la qualité de l'air extérieur) liées aux opérations de développement urbain : si plusieurs OAP comportent des risques de nuisances au voisinage, il est noté positivement que l'évaluation environnementale analyse les incidences de chacune, notamment du point de vue de la santé humaine. Cependant certaines OPA amènent des remarques supplémentaires :
 - OAP Lann-Guinet : le choix des équipements et des activités économiques appelés à s'installer sur cette zone, et notamment dans le sous-secteur 5, devra être fait en tenant compte de la proximité immédiate d'habitations. Toute disposition permettant d'atténuer les éventuelles nuisances (frange paysagère, zone de retrait, dispositif type mur anti-bruit, etc.) devra être considérée afin de réduire les incidences au voisinage. A ce titre, l'incidence estimée 'positive' de cette OAP sur la santé publique dans l'évaluation environnementale (page 140) est contestable, en particulier l'assertion '*les activités commerciales ne sont pas générat[rice] de pollutions, risques ou nuisances*'. Certaines activités commerciales peuvent générer nuisance sonores et lumineuse importante, tandis que le trafic automobile supplémentaire entraîne une dégradation de la qualité de l'air extérieur ;
 - OAP carrière : si ce projet sera soumis à autorisation environnementale, il est recommandé de prendre en compte dès la phase amont les risques importants de nuisance au voisinage, notamment en termes de retombée de poussières, de vibrations et de nuisances sonores inhérent à ce type d'activités.

- Concernant les sites et sols pollués : l'OAP 'Station Elan' fera l'objet d'une attention particulière en raison de la présence d'un site potentiellement pollué (station-service Elan), devant notamment conduire à la mise en œuvre de la méthodologie nationale interministérielle sur les sites et sols pollués. Il est également recommandé d'éviter l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles, tels que des hôpitaux, des écoles ou des maisons de retraite, sur les secteurs identifiés comme abritant des sols pollués, et de considérer des usages et des dispositions constructives adaptés à la nature des sols.
- Concernant la lutte contre les espèces nuisibles à la santé : dans le cadre de l'OAP thématique '*Préserver la nature en ville*', je recommande de prendre particulièrement en compte la problématique du moustique-tigre. En effet, si celui-ci n'a pas encore été détecté sur la commune de Grand-Champ, le département du Morbihan est considéré comme colonisé et sa présence est ponctuellement repérée, notamment sur le pourtour du Golfe du Morbihan.

Le moustique-tigre prolifère principalement dans les zones urbaines pavillonnaires, où il se développe dans des petits volumes d'eau stagnante. Ces gîtes larvaires se trouvent fréquemment dans des récipients artificiels, tels que les gouttières obstruées, les récupérateurs d'eau, et d'autres infrastructures non entretenues. Il est donc nécessaire de garantir un entretien régulier de ces systèmes pour éviter les accumulations d'eau, notamment en nettoyant les gouttières, les rigoles, et les autres systèmes de drainage. Il est également possible, via les documents d'orientations stratégiques et le règlement, d'intégrer l'adaptation des modèles de constructions susceptibles de créer des rétentions d'eau de pluie (gîtes larvaires), tels que les toits-terrasses et les terrasses sur plots afin de prévenir la stagnation de l'eau.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les guides suivants :

- « Guide de bonnes pratiques à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de Zika, ANSES 2016 : [CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle.pdf](#)
- « Moustique tigre : Agir en habitat collectif » : [Pro de l'habitat - AgirMoustique.fr](#)
- Concernant la réutilisation des eaux impropres à la consommation humaine (EICH) : L'objectif 5.2 du PADD '*Préserver la ressource en eau*' n'aborde pas la question de la réutilisation des eaux non conventionnelles dans une perspective de moindre pression sur la ressource. Dans le cadre des futures opérations de développement urbain, j'attire à ce titre l'attention de la commune sur l'évolution récente de la réglementation liée à la réutilisation des eaux non-conventionnelles (eaux de pluie issue des toitures, eaux grises issues des douches et lavabos, eaux douces notamment) pour des usages domestiques à l'échelle des bâtiments. Le [décret](#) et l'[arrêté](#) du 12 juillet 2024 relatifs à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH), qui sont entrés en application au 1er septembre, font évoluer les couples usages/eaux possibles et abroge l'arrêté du 21 août 2008 qui réglementait jusqu'à présent la réutilisation de l'eau de pluie, sa doctrine étant reprise dans ces nouveaux textes. Les particuliers peuvent désormais réutiliser les eaux grises issues des douches et lavabos (sous déclaration au préfet) et de l'eau de pluie issue des toitures notamment pour l'arrosage d'espaces verts à l'échelle des bâtiments, l'alimentation des sanitaires etc. Le recours à l'utilisation d'EICH peut donc être encouragé à la fois à l'échelle individuelle et au niveau des équipements, actuels ou futurs, de la commune. Il convient de noter que ce type de pratiques ne peuvent être mises en œuvre que « lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé du public et des usagers des bâtiments. », en empêchant notamment toute pollution du réseau d'eau potable (déconnexion des réseaux) et en limitant les risques liés au stockage d'eau (prolifération de moustiques, etc.).

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
régionale de santé,

Le Directeur de la délégation départementale
du Morbihan,

Le directeur
de la délégation départementale
du MORBIHAN

Olivier COUDIN

